



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

—
INSTITUTION DU MONT SAINT JEAN
Collège et Lycée — Antibes

ANNÉE SCOLAIRE 2026 – 2027

Version au 1er septembre 2026

CARACTÈRE PROPRE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Institution du Mont-Saint-Jean est un établissement catholique sous contrat d'association avec l'État. Il se veut ouvert à tous ceux qui acceptent son projet d'établissement et son caractère propre, défini par sa dimension catholique, qui est de « créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée de l'esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité [...], leurs dons physiques, moraux et intellectuels pour qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer à la vie sociale. »

Sous un certain aspect, l'École catholique est une structure civile avec des buts, des méthodes, des caractéristiques semblables à n'importe quelle institution scolaire. Sous un autre aspect, elle se présente aussi comme une communauté chrétienne ayant pour base un projet éducatif enraciné dans le Christ et son Évangile.

À ce titre, elle propose à tous les élèves des temps destinés à l'éveil et à l'approfondissement de la foi.

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Le présent règlement est susceptible de modifications. Vous serez informés dans le cas où des ajouts ou des modifications seraient réalisés par l'établissement.

PRÉAMBULE

Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, ONU, 1948.

L'ensemble scolaire du Mont-Saint-Jean est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un Homme et un citoyen. Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique et de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Il doit d'autre part contribuer à l'instauration d'un climat de confiance et d'estime réciproque entre tous les acteurs de la communauté. Il vise, enfin, à développer progressivement l'acquisition du sens des responsabilités.

1**LES DROITS DES ÉLÈVES****Article 1-1 Droit d'expression collective — affichage**

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement. Tout affichage à caractère publicitaire, commercial ou politique est interdit, de même que tout texte à caractère injurieux ou diffamatoire.

La vente ou la location d'objets ou de services est interdite dans l'établissement. À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le chef d'établissement pour financer une activité de la classe (sortie culturelle, voyage linguistique...).

Article 1-2 Droit de publication

Toute publication doit avoir été soumise au préalable au chef d'établissement. Aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître auprès du chef d'établissement.

La publication de l'image des élèves sur les supports édités par les soins de l'établissement est subordonnée à l'autorisation parentale, sauf si ces documents sont limités à un usage interne à la communauté éducative. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des publications dans la presse lors des manifestations couvertes par les médias.

Article 1-3 Droit d'association

Le fonctionnement d'associations déclarées (loi de 1901) est soumis à l'autorisation du chef d'établissement, qui recevra dépôt d'une copie des statuts. Toute association dont le siège et les activités sont dans l'établissement sera présidée par le chef d'établissement ou par un membre de la direction qu'il désigne. Dans tous les cas de figure, le chef d'établissement peut exiger d'avoir connaissance des procès-verbaux de réunion et des comptes rendus d'activité. En cas de manquement aux dispositions générales du présent règlement, le chef d'établissement peut suspendre les activités de l'association.

Article 1-4 Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. La tenue d'une réunion est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement.

L'intervention de personnes extérieures à l'établissement est soumise à l'autorisation expresse et exceptionnelle du chef d'établissement. Cette autorisation sera refusée chaque fois que le fonctionnement normal de l'établissement risque d'être perturbé par la demande. La demande d'autorisation de réunion doit être déposée une semaine à l'avance.

Sont interdites les réunions à caractère politique, publicitaire ou commercial.

Article 1-5 Droit de représentativité

Toutes les classes du collège et du lycée doivent élire des délégués de classe : deux titulaires et deux suppléants. Les élections ont lieu au plus tard à la fin de la première période. Les délégués titulaires siègent au conseil de classe de fin de trimestre ou de semestre. Au collège, l'équipe éducative accompagne les délégués dans l'apprentissage de leur rôle de représentants. Enfin, des représentants des élèves siègent au conseil d'établissement.

Article 1-6 Droit au respect

Les élèves ont droit au respect de leur personne et de leur image, ainsi qu'à la protection contre toute forme de violence physique ou verbale, d'où qu'elle vienne.

Les élèves ont droit à la tolérance.

Un protocole de prise en charge des situations de conflit pouvant conduire à du harcèlement scolaire est mis en œuvre par la commission bien-être.

2

LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Article 2-1 Respect et tolérance

La violence verbale ou physique est interdite dans l'établissement. Les élèves doivent respecter leurs camarades et les membres du personnel. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent, aucune brimade ne sera tolérée, au nom du respect de l'intégrité physique et morale des personnes.

Article 2-2 Assiduité et ponctualité

§ 1 Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre strictement aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps et au calendrier des vacances scolaires. Elle implique également d'accomplir les travaux qui sont demandés par les enseignants.

Aucune mention d'absence de professeur ne sera matérialisée le jour même avant 9 h 30.

Pour les collégiens et les élèves de seconde, la présence est obligatoire en permanence entre deux heures de cours. Les familles n'ont pas à soustraire les élèves de ces heures, quel qu'en soit le motif. Aucun élève demi-pensionnaire ne peut quitter l'établissement avant 14 h, quel que soit son emploi du temps. Les élèves externes, avec l'autorisation des parents, peuvent quitter l'établissement à 11 h.

Les élèves de première et de terminale peuvent demander à accéder à une salle d'étude, se rendre à la cafétéria ou bien au CDI.

Le fait d'être majeur ne dispense pas l'élève d'une autorisation parentale dans tous les cas où celle-ci est requise.

§ 2 Absences et retards

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable la vie scolaire, qui appréciera le bien-fondé de la demande.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe la vie scolaire au moyen du formulaire de déclaration d'absence prévu à cet effet, dans les plus brefs délais. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni.

Les retards répétés seront sanctionnés par une retenue. Le retard d'un élève sera notifié par son professeur sur Pronote dès son arrivée.

La famille est dans l'obligation de justifier l'absence de son enfant auprès de la vie scolaire avant son retour en classe.

Un élève ne peut quitter la classe avant le signal sonore de la fin du cours. Un élève est sous la responsabilité du professeur dès la sonnerie.

Les absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois seront signalées à l'inspection académique, qui peut engager une procédure de suspension des allocations familiales (décret du 18 février 1966) et mettre en place un suivi éducatif. Les absences injustifiées répétées constituent un motif de traduction en conseil de discipline.

Pour le cycle terminal, les absences et les retards sont notés sur Parcoursup.

L'élève absent lors d'un contrôle ou d'une composition a l'obligation de se soumettre à ce contrôle dès son retour, à une date ultérieure qui lui sera précisée. Pour le cycle terminal, l'élève rattrape automatiquement l'évaluation manquée dès son retour dans l'établissement, à 8 h, qu'il ait cours ou non ; il devra se présenter à la vie scolaire.

§ 3 Cas spécifique des cours d'EPS

Les dispenses d'EPS ne peuvent être accordées que par le professeur d'EPS, sur présentation d'un certificat d'inaptitude délivré par le médecin traitant. L'élève temporairement inapte est tenu d'être présent au cours d'EPS. Le professeur d'EPS décide de l'adaptation à mettre en œuvre concernant ses activités, en s'appuyant sur les recommandations du certificat du médecin.

Au gymnase et sur les terrains, les élèves doivent être en tenue de sport. Des vestiaires sont mis à leur disposition pour se changer.

Les élèves de première et de terminale, s'ils sont dispensés à l'année, peuvent être autorisés à ne pas se présenter en cours d'EPS, avec l'accord de l'enseignant et du chef d'établissement, par le biais d'une demande écrite.

L'association sportive de l'établissement est ouverte à tous : activités UNSS le mercredi après-midi et sur le temps de la pause méridienne. Pour tout renseignement, s'adresser à son professeur d'EPS.

Article 2-3 Centre de documentation et d'information

Le CDI propose un fonds documentaire consultable sur place. La bibliothèque, à l'exclusion des usuels, donne lieu à un service de prêt. L'utilisation des ordinateurs du CDI doit se faire en conformité avec la charte informatique et numérique de l'établissement.

En début d'année, les élèves sont informés par les documentalistes des horaires et des modalités d'ouverture.

Article 2-4 Règles de vie commune

Les présentes règles de vie sont applicables tant dans l'enceinte de l'établissement que dans le cadre de sorties ou de voyages scolaires.

§ 1 Tenue

Le port d'un couvre-chef est interdit dans l'établissement, dès le franchissement du portail.

Les membres de la communauté éducative sont juges de ne pas autoriser certaines tenues incompatibles avec le caractère propre de l'établissement. À titre d'exemple, sont interdits :

- les jeans troués ;
- les tenues et accessoires de plage ;
- les claquettes ;
- les tenues laissant la poitrine ou le bas du ventre découverts ;
- les débardeurs de type « marcel » ;

- les signes ostentatoires religieux, idéologiques ou politiques autres que ceux dépendant du caractère propre de l'établissement ;
- les shorts et jupes trop courts.

Les élèves doivent avoir une tenue décente.

§ 2 Comportement au sein de l'établissement

Les manifestations affectives entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Il est déconseillé aux élèves d'introduire dans l'établissement des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols ou dégradations commis au préjudice des élèves ou des membres du personnel.

Les élèves ne doivent en aucun cas introduire des personnes étrangères à l'établissement dans les locaux.

La plus grande loyauté est exigée dans le travail scolaire comme dans tous les actes de la vie collective. Toute fraude lors d'une évaluation ou d'un examen sera sanctionnée.

Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre sur la cour. Aucun élève n'est autorisé à stationner dans les couloirs ou les salles de classe. En cas de mauvais temps, les élèves du collège sont autorisés à monter en classe après la sonnerie. À titre exceptionnel, une salle de classe peut être mise à disposition, avec la présence d'un surveillant.

§ 3 Restauration et consommation de nourriture ou de boisson

Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement et éviter d'accroître la charge de travail du personnel d'entretien. Ils utiliseront les poubelles et ne jetteront rien par terre.

Les collégiens disposent de deux statuts : externe ou demi-pensionnaire. Ils peuvent déjeuner au restaurant scolaire et doivent passer leur badge pour créditer leur repas à l'entrée de celui-ci.

Il n'existe pas de statut de demi-pensionnaire pour les lycéens : ils peuvent déjeuner ou prendre une collation à la cafétéria s'ils le souhaitent, entre les cours ou lors de la pause méridienne, en fonction des horaires d'ouverture qui leur seront précisés à la rentrée. Ils peuvent consommer à l'aide de leur badge, qui doit être crédité par les représentants légaux sur Pronote. La cafétéria n'est pas accessible aux collégiens.

En aucun cas les élèves ne doivent gaspiller la nourriture. Ils ne sont pas autorisés à consommer des repas préparés personnellement dans la cour ni aux abords de l'établissement, hormis s'ils font l'objet d'un projet d'accueil individualisé. La consommation de nourriture, de boissons ou de chewing-gum est interdite en cours.

§ 4 Accès, circulation et stationnement

La circulation motorisée dans l'enceinte de l'établissement est interdite, sauf à titre exceptionnel autorisé par le chef d'établissement. De même, le stationnement à l'intérieur de l'enceinte ainsi que dans l'avenue du Château n'est pas autorisé, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement.

Le stationnement des deux-roues est strictement limité à l'emplacement-abri extérieur. L'établissement ne sera pas tenu responsable des pertes, vols ou dégradations causés par le propriétaire du véhicule lui-même, par un autre élève ou par toute personne extérieure.

L'accès à l'établissement se fait exclusivement par le portail du parvis. Les horaires de cours applicables à l'ensemble des élèves, en fonction de leur emploi du temps, sont les suivants :

MATIN	MERCREDI MATIN	APRÈS-MIDI
8 h 00 – 8 h 55	8 h 00 – 8 h 55	12 h 55 – 13 h 05 (pause)
8 h 55 – 9 h 50	8 h 55 – 9 h 50	13 h 05 – 14 h 00
9 h 50 – 10 h 10 (pause)	9 h 50 – 10 h 25 (pause)	14 h 00 – 14 h 55
10 h 10 – 11 h 05	10 h 25 – 11 h 20	14 h 55 – 15 h 50
11 h 05 – 12 h 00	11 h 20 – 12 h 15	15 h 50 – 16 h 10 (pause)
12 h 00 – 12 h 55	12 h 15 – 13 h 10	16 h 10 – 17 h 05
—	—	17 h 05 – 18 h 00

§ 5 Sécurité

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'à ses abords immédiats.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux (couteaux, crayons-lasers...). Il est également interdit d'introduire ou de consommer des substances toxiques ou de l'alcool.

De même, en raison de leur caractère dangereux, les jeux brutaux, les jets de projectiles et les jeux de ballons durs sont strictement interdits.

Les élèves ne doivent pas être en possession de médicaments.

§ 6 Dégradations

Les élèves doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition. Les élèves qui se livreraient à des dégradations devront réparer le préjudice causé à la collectivité.

§ 7 Équipements personnels et objets connectés

Le seul équipement numérique personnel dont l'usage est autorisé aux élèves dans l'établissement est la tablette remise par la Région Sud, ainsi que tout autre matériel expressément autorisé par le chef d'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique.

En conséquence, l'introduction et l'utilisation de tout autre objet connecté personnel sont interdites dans l'ensemble de l'établissement, pour tous les élèves. Sont notamment visés :

- les téléphones portables et smartphones ;
- les montres et bracelets connectés ;
- les écouteurs, oreillettes et casques sans fil, ainsi que les enceintes portables ;
- les appareils photo et caméras, y compris les caméras d'action ;
- les tablettes, ordinateurs portables et liseuses personnels ;
- les consoles de jeu, ainsi que les lunettes et casques de réalité virtuelle ou augmentée ;
- tout autre appareil doté d'une capacité de connexion, d'enregistrement ou de captation d'images ou de sons.

Cette interdiction s'applique dans l'ensemble des espaces de l'établissement — salles de classe, couloirs, cour, restaurant scolaire, cafétéria, installations sportives — et pendant toute la durée de la présence de l'élève dans l'établissement, y compris durant les récréations et la pause méridienne. Elle s'applique également lors des sorties et des voyages scolaires, sauf consigne particulière donnée par l'adulte responsable.

Par exception, les élèves du lycée sont autorisés à utiliser leur téléphone portable dans la seule zone qui leur est réservée, définie et signalée par l'établissement, dont le périmètre est porté à leur connaissance en début d'année et peut être modifié en cours d'année. En dehors de cette zone, l'interdiction énoncée ci-dessus leur est pleinement applicable.

Modalités pratiques

Les élèves du collège se voient remettre une pochette de neutralisation des ondes. Ils y placent leur téléphone portable et leur montre connectée, et la ferment devant les assistants d'éducation à l'entrée de l'établissement ; ils la rouvrent en sortant de l'établissement, selon un dispositif géré par la vie scolaire.

À l'occasion des devoirs surveillés, des pochettes similaires peuvent être mises à disposition des collégiens comme des lycéens. Les appareils y sont placés pour la durée de l'épreuve et récupérés à l'issue de celle-ci, selon un dispositif géré par la vie scolaire.

Manquements

En cas d'infraction caractérisée, l'appareil est confisqué et remis à la vie scolaire ; il n'est restitué qu'aux responsables légaux. Le manquement peut en outre donner lieu aux sanctions prévues à l'article 3-1 du présent règlement.

La captation, l'enregistrement et la diffusion d'images ou de sons au sein de l'établissement demeurent en tout état de cause soumis aux règles énoncées à l'article 2-5 du présent règlement.

Les présentes dispositions sont reprises au paragraphe 1.8 de la charte informatique et numérique de l'établissement, annexée au présent règlement, qui détaille par ailleurs les conditions d'usage des services numériques.

Article 2-5 Droit à l'image

Aucune activité scolaire ou périscolaire ne pourra être photographiée ou filmée puis mise en ligne sur le réseau internet sans l'accord des personnes concernées et du chef d'établissement. Cet accord est exprimé en annexe du contrat de scolarisation.

3

SANCTIONS ET CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 3-1 Sanctions

Tout manquement au présent règlement justifie une procédure disciplinaire et l'application de sanctions appropriées. La sanction doit, dans la mesure du possible, comporter une valeur éducative. Toute personne qui demande une sanction en précise les motifs :

- travail complémentaire donné par le professeur ;
- observation écrite transmise aux représentants légaux ;
- exclusion sur la durée d'un cours, accompagnée d'un rapport circonstancié : l'élève est conduit au bureau du CPE avec un travail à effectuer en permanence ;
- retenue et travail supplémentaire après plusieurs observations. La durée de la retenue est proportionnelle à la faute. La retenue peut être reportée une seule et unique fois, selon un créneau horaire déterminé par l'établissement. Tout refus ou absence volontaire et délibérée à une retenue pourra entraîner un avertissement pour non-respect du règlement intérieur ;
- travail d'intérêt général, avec l'accord des représentants légaux ;

- exclusion temporaire, des cours ou de l'établissement, de un à huit jours, sur décision du chef d'établissement ;
- avertissement de travail ou de comportement, sur décision du chef d'établissement. Celui-ci prend la forme d'une notification envoyée par courrier ou remise aux parents, faisant état d'un ou plusieurs manquements au règlement intérieur et précisant la sanction qui devra être réalisée par l'élève. La direction se réserve le droit de ne pas réinscrire un élève à partir du deuxième avertissement ;
- exclusion définitive pour faute grave et/ou récidive, décidée par le chef d'établissement à la suite d'un conseil de discipline.

Article 3-2 Conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être convoqué en raison de deux situations distinctes :

- à la suite d'un avertissement prononcé après une faute grave contrevenant au règlement intérieur, dont la gravité est appréciée par le chef d'établissement ;
- à la suite de la réitération de manquements ou d'avertissements contrevenant au règlement intérieur.

§ 1 Composition du conseil de discipline

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Il comprend des membres permanents :

- le chef d'établissement, qui préside ;
- le président de l'APEL ou son représentant ;
- le professeur principal de l'élève concerné ;
- l'adjointe pédagogique collège ou lycée ;
- l'adjointe de vie scolaire ;
- l'adjointe en pastorale scolaire ;
- deux enseignants de l'établissement choisis par le chef d'établissement.

En outre, le chef d'établissement pourra inviter toute personne dont l'expertise ou le témoignage est susceptible d'éclairer les faits.

Le conseil de discipline doit se dérouler obligatoirement en présence de tous les membres permanents, hormis si l'un d'eux est empêché et excusé par le chef d'établissement.

§ 2 Fonctionnement du conseil

Convocation

Le chef d'établissement convoque par courrier, au minimum cinq jours à l'avance :

- l'élève en cause, son ou ses représentants légaux s'il est mineur, ainsi que la personne concernée ;
- une personne choisie par l'élève, avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur, et appartenant à l'établissement ;
- toute personne qu'il juge utile d'entendre ;
- les membres permanents du conseil de discipline, en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

Entre la date d'envoi du courrier et la date du conseil de discipline, le chef d'établissement peut prononcer une mise à pied à titre conservatoire de l'élève fautif.

Notification des griefs

L'élève fautif et ses parents, s'il est mineur, reçoivent par écrit la communication des griefs retenus. Cette communication est faite en temps utile, au moment de la convocation et, en tout état de cause, avant la réunion du conseil de discipline, afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des

observations. Les parents d'un élève mineur ont le droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement avant le conseil de discipline, ou par le conseil de discipline.

Déroulement du conseil de discipline

- une feuille d'émargement est établie, complétée et signée par l'ensemble des personnes présentes au conseil de discipline ;
- le chef d'établissement, ou un des membres permanents du conseil qu'il choisit, expose les faits qui ont conduit à la convocation du conseil de discipline ;
- l'élève, ses représentants légaux ou les personnes qui l'assistent sont entendus, dans le respect du principe du contradictoire ;
- une fois ces personnes entendues, le chef d'établissement les invite à se retirer de la salle dans laquelle se déroule le conseil ;
- il consulte l'ensemble des membres permanents du conseil, qui sont tenus à une obligation de confidentialité.

Décision

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. Seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées, allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Notification de la décision

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal à l'issue de la réunion. Elle est confirmée par un courrier envoyé en recommandé aux représentants légaux, ou à l'élève s'il est majeur. La décision est sans appel.

4

COMMUNICATION ENTRE LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET L'ÉTABLISSEMENT

Article 4-1 Relations avec l'équipe éducative

La vie scolaire et le professeur principal sont les interlocuteurs privilégiés des familles. Ils assurent la liaison entre les familles et les divers responsables de l'établissement, selon la nature du problème rencontré.

La vie scolaire a la charge du suivi et du contrôle de l'assiduité en classe. Elle informe les membres de l'équipe éducative à propos des absences et de leurs motifs, tout en étant astreinte au devoir de réserve dans les cas touchant à la vie privée des personnes ; elle peut assister au conseil de classe. Enfin, avec l'aide des personnels d'éducation, elle est chargée de la mise en œuvre et du respect des dispositions du présent règlement.

La vie scolaire facilite la tâche des enseignants, tant sur le plan matériel que sur celui des relations avec les élèves.

Les professeurs de la discipline concernée, le professeur principal ou les adjointes pédagogiques sont disponibles pour répondre aux questions d'ordre pédagogique. Ils peuvent échanger avec les représentants légaux par le biais de Pronote, par téléphone ou dans le cadre d'un rendez-vous. Les échanges doivent être cordiaux et respectueux des interlocuteurs.

Article 4-2 Accès au dossier scolaire de l'élève

Le dossier scolaire de l'élève (résultats, absences, retards, sanctions, etc.) est consultable sur l'espace Pronote de chaque représentant légal.

Chaque trimestre ou semestre est clôturé par un conseil de classe présidé par le chef d'établissement ou son représentant, réunissant des membres de l'équipe pédagogique de la classe de l'élève ainsi que les élèves délégués et les parents correspondants.

Le conseil de classe établit un bilan du travail et du comportement de l'élève sur la période écoulée, à destination des représentants légaux. Ce bilan est publié sous la forme d'un bulletin scolaire, téléchargeable depuis l'espace Pronote de chaque représentant légal.